

**RAPPORT DE MINORITE LA COMMISSION THEMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Marc Vuilleumier et consorts - Abolition des rentes à vie
pour les conseillers et les conseillères d'Etat vaudois.es.**

1. PREAMBULE

La commission pour traiter de la motion citée en titre s'est réunie le 20.12.2019 de 9h30 à 11h30 à la Salle du Bulletin du Parlement cantonal. La minorité de la commission est composée de MM. Yvan Luccarini et du soussigné, Jean Tschopp, auteur du rapport de minorité.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

L'auteur de la motion demande l'abolition des rentes à vie des conseillères et conseillers d'Etat vaudois. Cette demande passe par une modification de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (notamment l'art. 2a Lr-CE sur la prévoyance professionnelle et l'art. 3 sur le régime des pensions). Le motionnaire réclame que les membres du Conseil d'Etat soient assujettis à une institution de prévoyance. Il envisage aussi d'autres mesures d'accompagnements du fait de la suppression des rentes à vie (*cf. infra 2.4, p. 3*). Dans le cadre de la réponse à sa motion, son auteur demande également au Conseil d'Etat une étude comparative des solutions adoptées par d'autres cantons Suisse, de façon à s'en inspirer.

Plusieurs arguments militent en faveur de la prise en considération de cette motion. Sa prise en compte passe également par des mesures d'accompagnements (*cf. infra 2.4, p. 3*).

2.1 Privilège anachronique et incompréhensible

L'ensemble des personnes exerçant une profession, comme indépendant ou comme salarié n'a aucun droit à une rente à vie. Il en va différemment pour les conseillères et conseillers d'Etat vaudois. Alors que d'autres cantons romands (Fribourg et Valais) ont aboli ce système de rente à vie, il existe toujours dans le canton de Vaud un système de pensions garanties par l'Etat.

Dans notre canton (selon un changement de loi de 2007, entré en vigueur en 2008), un mandat de plus de dix ans donne droit à une pension de 55% du dernier salaire +1% par année supplémentaire, avec un plafond à 60%, soit une pension annuelle de CHF 150 000.- au maximum (le revenu annuel de membre du conseil d'Etat s'élevant à CHF 251 000.- bruts par an). Pour un mandat entre cinq et dix ans, ce système passe à 35% avec +4% par année supplémentaire. Ces situations regroupent la nette majorité des conseillères ou conseillers d'Etat. Il est rare qu'une conseillère ou un conseiller d'Etat fasse un seul mandat de cinq ans ou moins. Pour un mandat de moins de cinq ans, une indemnité est perçue par le ou la magistrate concernée (douze mois pour un mandat de deux à cinq ans, six mois pour un mandat jusqu'à deux ans, art. 3 Lr-CE).

Les revenus des conseillères et conseillers d'Etat s'élève à CHF 251 000.- bruts par an. Ce niveau de rémunération est confortable. Par ailleurs, les membres du Conseil d'Etat versent déjà une cotisation de 10% de leur salaire au titre de participation à leur prévoyance professionnelle (art. 2a Lr-CE). Ce niveau de revenu permet par ailleurs à une conseillère ou à un conseiller d'Etat d'assurer sa propre prévoyance individuelle. Les compétences et la notoriété acquises par un membre du Conseil d'Etat au long de son mandat le place habituellement dans une situation favorable pour retrouver une activité professionnelle à la fin de son mandat. Il n'y pas lieu de privilégier un conseiller ou une conseillère d'Etat en lui attribuant une pension à vie à laquelle aucun indépendant ou salarié n'a droit.

L'auteur de la motion a été précédemment municipal de la commune de Lausanne. Le motionnaire explique que cette commune prévoit une caisse accordant une rente aux municipaux quittant leur fonction avant l'âge légal de la retraite de 64 ou 65 ans. Du fait de son retrait de la Municipalité, quelques mois seulement avant l'âge de 65 ans, l'auteur de la motion précise qu'il n'a pratiquement pas bénéficié de ce régime.

2.2 Conseillères et conseillers d'Etat de plus en plus jeunes

L'introduction des pensions à vie des conseillères ou conseillers d'Etat est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP). Ce régime a été conçu à une époque où les conseillères et conseillers d'Etat entraient en fonction en fin de carrière, après 50 ans. Au fil du temps, ce système est devenu anachronique.

Depuis le début du XXI^e siècle, l'ensemble des conseillères et conseillers d'Etat entrés en fonction avaient moins de 50 ans, voire moins de 40 ans. Les politiciennes et politiciens sont élus conseillère ou conseiller d'Etat à un âge relativement jeune. Naturellement, un conseiller d'Etat pourra encore entrer en fonction après 50 ans, mais en fin de mandat, l'atteinte de l'âge légal de la retraite (64 ou 65 ans) est souvent une perspective à cinq, dix ou quinze ans pour les magistrats vaudois. Cette situation donne d'autant plus de poids aux rentes à vie. Elle renforce ces privilèges. En 2017, CHF 2.5 millions ont été versés à d'anciennes conseillères ou conseillers d'Etat ou à des membres de leur famille au titre de leur pension.

2.3 Garantie l'indépendance des conseillères et conseillers d'Etat inopérante

L'indépendance attendue des membres du Conseil d'Etat est souvent avancée par les défenseurs du système de pensions en vigueur pour ne pas le remettre en cause. Les commissaires de minorité sont sensibles à la question de l'indépendance. Ils demandent l'introduction d'un délai de carence pour les membres du Conseil d'Etat en fin de mandat en cas de siège occupé dans un conseil d'administration ou conseil de fondation en lien avec le Département dirigé.

Cela étant, le système de pensions en vigueur ne garantit pas l'indépendance d'anciens magistrats. Le cas de l'ancien conseiller fédéral Moritz Leuenberger, chef du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), entré au sein du conseil d'administration d'Implenia interroge. Plus récemment, nous pouvons citer le cas de Doris Leuthard, ancienne conseillère fédérale en charge du DETEC qui en 2019, a rejoint le conseil d'administration de Stadler Rail. Ces désignations questionnent l'indépendance des magistrats, malgré l'existence d'un système de pensions. Les rémunérations possibles dans le secteur privé sont souvent beaucoup plus élevées que les pensions perçues par d'anciens conseillers ou conseillères d'Etat. Par conséquent, un système de pensions à vie ne garantit pas l'indépendance de membres du Conseil d'Etat.

2.4 Assujettissement à une institution de prévoyance et autres mesures d'accompagnement

Dans son texte, l'auteur de la motion demande expressément l'assujettissement des membres du Conseil d'Etat à une institution de prévoyance. Cet assujettissement est une mesure nécessaire en cas de suppression des pensions à vie des conseillères ou conseillers d'Etat. L'affiliation à la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV) devrait toutefois être évitée pour empêcher d'éventuels conflits d'intérêts. D'autres caisses de pensions sont envisageables pour une affiliation des membres du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, la suppression des pensions à vie des conseillères et conseillers d'Etat passe par d'autres mesures d'accompagnements :

- régime transitoire garantissant les droits acquis (principe de non-rétroactivité)
- délai de carence en fin de mandat en cas de siège dans un conseil d'administration en lien avec l'activité de conseillère ou conseiller d'Etat exercée (*cf. supra 2.3, p.2*)
- éventuelle rente transitoire en fin de mandat durant un délai de carence de durée limitée.

3. CONCLUSION

Les commissaires de minorité recommandent la prise en considération de cette motion et son renv au Conseil d'Etat. Au vote, les deux députés soussignés étaient favorables au renvoi de la motion au Conseil d'Etat, cinq membres de la commission se sont abstenus et huit s'y sont opposés.

Lausanne, le 23 février 2020

*Le rapporteur de minorité :
(Signé) Jean Tschopp*